

Mars 2026



Lettre d'information SIV



Edition Spéciale : lutte contre le hameçonnage

Chers partenaires,

Le SIV (Système d'Immatriculation des Véhicules) vous adresse cette édition spéciale afin de vous alerter sur la forte recrudescence des **tentatives d'hameçonnage (ou phishing)** dont sont victimes les professionnels habilités/agrérés au SIV.

Nous souhaitons rappeler les **pratiques essentielles** pour assurer la protection de vos données et la procédure à suivre en cas d'hameçonnage (ou phishing).



De quoi parle-t-on ?

L'hameçonnage (ou phishing) est un **appel, SMS ou courriel frauduleux visant à tromper la victime** pour l'inciter à communiquer des données personnelles (certificat, mot de passe, informations bancaires, etc.).

Les fraudeurs se font passer pour des **entités de confiance** : France Titres, CERT, préfecture, SIV, DGFIP, etc.



Comment reconnaître une tentative de fraude ?

- La communication peut avoir une charte/présentation inhabituelle par rapport aux messages envoyés par France Titres, CERT, préfecture, etc.
- Le message (ou appel téléphonique) crée un sentiment d'urgence.
- L'adresse mail et/ou l'identité de l'expéditeur sont inconnues et tentent de se rapprocher d'une adresse officielle. Des courriels d'organismes (telles que les administrations centrales) peuvent être usurpés ou se rapprocher de très près d'une vraie adresse. Voici des exemples d'adresses mails **reconnues comme frauduleuses** :

- controle@delivrancedestitres-ants.fr
- habilitation@controleur-ants.com
- paris.sud@expertiseconcept.fr
- contrôle@declaration-ants.com
- Le contenu peut comporter des fautes d'orthographe.
- Des informations confidentielles vous sont demandées (certificat, etc.).
- Des liens et/ou fichiers non sollicités sont présents dans le courriel.



Concernant les certificats numériques



Qui peut vous demander votre certificat ? **PERSONNE.**



Soyez vigilant face aux numéros inconnus.



Le certificat ne peut vous être transmis que par l'Autorité de Certification auprès de laquelle vous avez acheté le dit certificat c'est à dire le fournisseur de certificat numérique.



Votre certificat est unique et personnel, il ne doit jamais être partagé.



Recommandations

Quel que soit le département de votre entreprise, voici ce qu'il faut faire en cas de réception de ces mails :

1. Vous n'avez pas répondu au mail frauduleux :

- Ignorez-le et n'y répondez surtout pas.
- Les administrations ne sont pas à l'origine de ces mails.
- Signalez-le comme « phishing / hameçonnage » sur :
 - <https://www.signal-spam.fr/>
 - <https://cybermalveillance.gouv.fr/>

2. Vous avez déjà répondu (cas général) :

- Signalez-le immédiatement à l'adresse mail : siv-pha@interieur.gouv.fr.
- Alertez immédiatement votre préfecture pour faire suspendre votre habilitation. Si vous n'avez pas l'adresse, contactez votre fédération.
- Déposez plainte auprès des autorités compétentes avec pour motif hameçonnage ([voir plainte en ligne](#)).
- Prévenez votre banque pour faire opposition au prélèvement à venir.
- Informez impérativement par mail le CECI* de Toulouse si vous payez par prélèvement automatique et indiquez que vous avez été victime

d'un d'hameçonnage (ou phishing). Envoyez ce mail à l'adresse suivante : ceci-toulouse@dgfip.finances.gouv.fr

- Demandez la révocation du ou des certificats compromis auprès de votre Autorité de Certification.
- Changez votre mot de passe sur le compte certifié Pro (site ANTS).
- Vérifiez votre compte professionnel SIV pour vous assurer qu'aucun certificat frauduleux n'a été ajouté.
- Prévenez vos fédérations pour que l'alerte soit relayée auprès des autres professionnels.
- Le recours à un avocat peut être envisagé.

**CECI : Centre d'encaissement des certificats d'immatriculation*

Autres recommandations utiles

- Utilisez une adresse mail dédiée et sécurisée pour vos échanges avec la préfecture, France Titres et la DGFIP.
- Modifiez cette adresse dès qu'elle semble compromise. Pour cela, rapprochez-vous de votre préfecture.
- Vérifiez régulièrement votre compte SIV pour détecter d'éventuelles modifications non autorisées et votre compte Système d'Information Télépaiement pour détecter si des opérations ont été passées à votre insu.



Comment contester un prélèvement dû à une usurpation ?

Bon à savoir : Sachez que, quel que soit le département de votre entreprise, ce sont les services administratifs de Toulouse et de Montpellier qui gèrent cette procédure.

1. Dépôt de plainte formelle

Déposez une plainte auprès des autorités compétentes : c'est la première étape pour faire reconnaître la fraude. ([voir plainte en ligne](#)).

2. Opposition bancaire immédiate

Contactez votre banque pour bloquer le prélèvement contesté.

3. Prise de contact avec le CECI

Contactez impérativement directement le CECI de Toulouse pour donner l'information sur la situation et qui permettra d'engager la procédure administrative :

✉ ceci-toulouse@dgfip.finances.gouv.fr

4. Après le rejet du prélèvement :

- Une fois ce mail au CECI envoyé, vous recevez un mail automatique (noreply@interieur.gouv.fr) vous indiquant comment régler, par virement Banque de France, le seul montant que vous estimez légitime. Ce mail est envoyé de façon automatique même si votre situation est connue et que cette information a été transmise auparavant.
- Le CECI déduit ce montant et demande l'émission d'un titre de perception pour le reste. Ce titre de perception vous parviendra ultérieurement, soyez vigilant car ce titre est extrêmement important.
- Aucun nouveau prélèvement automatique n'est émis après cela.

5. Contestation du titre de perception

- Lorsque vous recevrez ce titre de perception, vous devrez saisir la DDFIP 34 à l'adresse mail mentionnée au dos du titre de perception reçu (rubrique "Comment réclamer ?") en indiquant que vous contestez le titre de perception en raison d'un hameçonnage de votre compte et en transmettant les pièces suivantes :
 - le récépissé de dépôt de plainte
 - tout élément prouvant les opérations frauduleuses
- Un mail d'accusé de réception vous est envoyé ainsi qu'un courrier recommandé. L'accusé de réception du courrier **postal** est très important car c'est cette date de réception qui servira pour la procédure.
- En effet, la contestation administrative auprès de la DDFIP34 suspend d'office les procédures de recouvrement pendant six mois maximum (délai de rejet tacite de votre réclamation par l'administration). La procédure administrative ne prévoit pas de courrier rejetant votre recours, il faudra donc être vigilant sur la date de départ du délai de six mois et la date de fin. Le rejet de votre contestation sera automatique.
- Arrivé aux six mois, vous devrez ensuite contester le rejet de votre réclamation devant le tribunal administratif de Toulouse, seul compétent, dans un délai de deux mois.



Conclusion

Nous vous remercions pour votre vigilance et votre mobilisation continue pour sécuriser la mobilité de tous.

La délégation à la sécurité routière

